

Je sais que j'aurais dû soulever la question au comité permanent, mais, pour une raison ou pour une autre, dont je ne me souviens d'ailleurs plus, je n'ai pu me présenter au comité pour le faire. Toutefois, je ne crois pas que l'objet de mes propos perde en rien de sa force, et cela ne devrait pas atténuer non plus l'attention que le comité devrait apporter à l'affaire.

Je propose donc, monsieur le président:

Que l'article 14 soit modifié en supprimant l'alinéa e) du paragraphe (4).

**M. Alexander:** Monsieur le président, le député me permettrait-il de poser une question. J'ai trouvé ses déclarations très intéressantes. Peut-il nous démontrer, statistiques à l'appui, si de telles dispositions sont en vigueur dans d'autres pays du monde libre? J'espère qu'il le précisera; nous saurons alors si nous allons faire ainsi œuvre de pionniers ou d'imitateurs.

**M. Howard (Skeena):** Monsieur le président, je ne puis que répondre à mon honorable ami de Hamilton-Ouest que, si c'est une innovation, bravo et je ne le dis pas qu'en mon nom. Par contre, si nous en imitons d'autres, si d'autres pays démocratiques ont déjà adopté de telles mesures et que nous emboîtons le pas, là encore je dirai, bravo. En toute franchise, je ne sais pas ce qui se fait dans les autres pays. Je n'ai pas étudié la question. Je me suis seulement penché sur la situation au Canada. Nous révisons la loi électorale pour le bénéfice des Canadiens et le Parlement du Canada doit s'occuper de cette loi. J'espère qu'il examinera aussi la question des pénitenciers.

Je pourrais avoir la réponse à la question du député très rapidement. Plus tard, je consulterai peut-être M. Hamel, le directeur général des élections, qui est peut-être au courant. C'est tout ce que je peux répondre. Je ne sais pas ce qui se fait ailleurs. Je ne m'en soucie pas tellement car, à mon avis, nous devons adopter des lois qui conviennent au pays. Si de telles dispositions entrent dans les lois d'autres pays, je leur dis bravo, que nous les imitions, ce que je souhaite, ou non.

J'en ai parlé avec M. Hamel et M. MacLeod, peu avant qu'il résigne ses fonctions de commissaire des pénitenciers, ce qui n'amointrit pas la valeur de ses propos. Je tenais à discuter avec eux des aspects de procédure de la question en ce qu'ils touchaient leur compétence respective. M. Hamel a dit—et j'espère que j'interprète fidèlement notre conversation—qu'il ne prévoyait aucune

difficulté en ce qui concerne la procédure de l'énumération, de la révision le jour du scrutin, et ainsi de suite. En fait, l'énumération serait probablement plus facile dans un pénitencier que dans bien des villes. La direction de l'institution aurait des dossiers assez précis sur ceux qui sont habilités à voter.

**Une voix:** A moins qu'ils ne soient en train d'arroser la patinoire.

**M. Howard (Skeena):** En effet, à moins qu'ils ne soient occupés à arroser la patinoire. Je pense qu'il serait assez facile d'obtenir la liste des électeurs, même si un ou deux étaient absents, pour ainsi dire, au moment de l'énumération.

**L'hon. M. Macdonald:** Nous pourrions les laisser aux gendarmes.

**M. Howard (Skeena):** M. Hamel a soulevé un point auquel j'avais songé moi aussi: la liste des électeurs est publique et certains détenus pourraient s'opposer à ce que leur nom figure sur un document de ce genre. Évidemment, leur nom a paru dans les journaux quand on les a condamnés au pénitencier, mais la plupart de nous espèrent qu'on oublie des choses le plus rapidement possible. Nous voulons sauvegarder l'intégrité de l'individu. Une fois qu'un homme a été emprisonné, il n'est pas nécessaire que son identité soit connue de toute la communauté. J'ai parlé de cela avec quelques détenus et c'est ce qu'ils pensent. D'autre part, j'ai reçu une réponse favorable de certaines personnes à l'égard de l'idée que je tente de propager, ce qui est fort encourageant. Certains m'ont dit qu'il n'est pas nécessaire d'inclure tous les noms des gens sur la liste des votants. Le particulier a le droit de décider s'il veut être enregistré avec les autres personnes de la société. Bien entendu, je me rends compte que plus de pressions sont exercées sur les personnes emprisonnées, du point de vue de l'enregistrement, que sur les personnes en liberté.

Nous avons encore d'autres sujets de préoccupation. L'alinéa f) porte qu'il est interdit à toute personne restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie mentale de voter à une élection. C'est là, je pense, la méthode adoptée par la profession médicale pour les malades des hôpitaux psychiatriques qui sont privés de leur liberté de mouvement. Certains de ces malades peuvent s'abstenir de l'hôpital pour des périodes allant de quelques jours à une semaine, mais doivent retourner subir

[M. Howard (Skeena).]